

Direction Europe International

15-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 8 juin 2023

OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSEMBLÉE POPULAIRE DE LA WILAYA DE BEJAÏA (ALGÉRIE).

Dans le cadre de sa politique de coopération décentralisée, le Département entretient depuis plus de dix ans des liens avec des partenaires associatifs et institutionnels en Algérie.

Les déplacements du Président du Conseil départemental en Algérie, en 2018 puis en 2022, ont conforté la volonté du Département de poursuivre et renforcer les partenariats avec l'Assemblée Populaire de la Wilaya de Bejaïa (APW), en lien avec les acteurs de la société civile et institutionnels. Ces échanges ont confirmé l'intérêt des deux collectivités de construire un partenariat de coopération autour d'enjeux communs, en particulier la jeunesse et la démocratie participative.

Dans le cadre du projet « La participation des jeunes au service de l'innovation sociale dans les territoires », une délégation de Bejaïa composée d'élus de l'Assemblée populaire de Wilaya, de membres du conseil de Wilaya de jeunes et de responsables associatifs sera accueillie en Seine-Saint-Denis, du 26 juin au 1er juillet 2023.

A cette occasion, il est proposé de signer un accord de coopération entre le Département et l'APW de Bejaïa.

L'adoption et la signature d'un protocole de coopération entre les deux collectivités permettra de poursuivre cette dynamique pour une durée de trois ans, prolongeable trois années supplémentaires, et d'y inscrire les axes de coopération retenus, tels que :

- La jeunesse, en lien avec les thématiques d'insertion socio-professionnelle, de participation citoyenne et de mobilité ;
- La démocratie participative ;
- Le sport, notamment autour des pratiques inclusives ;
- La lutte contre les violences faites aux femmes et la promotion de l'égalité femme-



- homme ;
- La culture et le patrimoine ;
 - L'environnement et la transition écologique.

En conséquence, je vous propose :

- D'APPROUVER le protocole de coopération décentralisée entre le Département et l'Assemblée Populaire de la Wilaya de Bejaïa (Algérie), ci-annexé ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ledit protocole au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le conseiller départemental délégué,

Abdel Sadi

PROTOCOLE DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

entre

**Le Département de la Seine-Saint-Denis (République française) et
l'Assemblée Populaire de la Wilaya de Bejaïa (République
algérienne démocratique et populaire)**

Le Département de la Seine-Saint-Denis de la République française et l'Assemblée Populaire de la Wilaya de Bejaïa de la République algérienne démocratique et populaire, ci-après dénommés « partenaires »,

Souhaitent conjointement développer une coopération décentralisée autour d'enjeux partagés pour leurs habitants, fondée sur le partenariat, la solidarité, l'amitié et l'égalité, et correspondant à la loi de chaque pays.

Dans ce contexte,

Le Département de la Seine-Saint-Denis

Représenté par le Président du Conseil départemental

Monsieur Stéphane Troussel,

Domicilié à Hôtel du Département

93000 Bobigny,

Agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du....., ci-après désigné « le Département »

D'une part, et

L'Assemblée Populaire de la Wilaya de Bejaïa

Représenté par le Président de l'Assemblée Populaire de la Wilaya

Monsieur Bachir Barkat

Domicilié au

Agissant en vertu de la délibération en date du....., ci-après désigné « l'APW de Bejaïa »

D'autre part,

Vu les articles L1115-1 à L1115-7 du Code général des collectivités territoriales françaises, relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la loi de programmation n°2021-1031 du 4 août 2021 relative au développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales,

Vu l'article 8 de la loi n°12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya, qui a pour objet de fixer les modalités d'établissement des relations de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales algériennes et étrangères,

Vu le décret exécutif n°17-329 du 15 novembre 2017 fixant les modalités d'établissement des relations de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales algériennes et étrangères,

Considérant la coopération décentralisée, au sens de l'action internationale des collectivités locales, comme un mode de coopération facilitant l'implication des populations et notamment leur participation à des projets de développement,

Considérant les Objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015,

Considérant le souhait des institutions de développer une coopération fondée sur le partenariat, la solidarité, l'amitié entre les peuples et la culture de la paix,

Considérant la volonté des partenaires de mobiliser toutes les initiatives de nature à conforter ou amplifier cette coopération, y compris en faisant appel à des associations, notamment celles de personnes originaires de l'Algérie, et à des coopérations multilatérales d'autres collectivités territoriales françaises et étrangères déjà partenaires du Département,

Considérant la volonté des partenaires français et algériens d'inscrire cette coopération dans le cadre d'accords respectueux de l'égalité, de l'autonomie et de la responsabilité de chacune des institutions,

Considérant les forts liens existants entre le territoire de la Seine-Saint-Denis et celui de la Wilaya de Bejaïa et notamment le nombre d'habitants ayant des attaches en Algérie et en Seine-Saint-Denis,

Considérant le travail engagé entre le Département et l'Assemblée Populaire de la Wilaya de Bejaïa depuis avril 2018,

Considérant les compétences dévolues aux signataires du présent protocole,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

1 – Le Département et l'APW de Bejaïa décident d'engager, ensemble, une coopération fondée sur les intérêts mutuels de leurs habitants et dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

2 – Ce protocole a pour objectif de définir le cadre de la coopération entre le Département et l'APW de Bejaïa dans tous les domaines qui les intéressent mutuellement et dont ils conviendront ensemble.

3 – Conformément à l'article L1115-1 du Code général des collectivités territoriales françaises, qui fixe les conditions de la coopération décentralisée, ce protocole sera complété par des conventions prévoyant notamment le montant prévisionnel des engagements financiers de chacun.

ARTICLE 2 – Formes de la coopération

1 – Cette coopération pourra prendre toutes les formes induites par les projets conclus d'un commun accord.

Dans ses formes, la coopération pourra se traduire par :

- Des rencontres entre les représentants des parties signataires au protocole et entre les populations, notamment les associations des territoires de la Seine-Saint-Denis et de la Wilaya de Bejaïa ;
- L'accueil réciproque de stagiaires, de volontaires et de professionnels dans les services de l'administration ;
- Des échanges d'expériences, de savoir-faire et d'informations ;
- La définition et la réalisation de projets communs ;
- La recherche de financements nécessaires à la conduite de ces derniers ;
- La recherche de partenariats en relation directe avec les projets, pour une mutualisation des moyens ;
- Des échanges avec les partenaires de chacune des institutions ;
- Le soutien aux actions portées par des organisations algériennes et françaises autour des thématiques prioritaires de la coopération.

2 – Pour la définition des objectifs assignés aux actions de coopération décentralisée, les partenaires pourront se faire assister d'experts de leur choix.

3 – Les partenaires privilégieront les échanges réciproques, entre eux, et entre tous les acteurs de la société civile et institutionnels de leurs territoires respectifs.

4 – Les partenaires privilégieront les projets dont il est démontré l'intérêt à l'échelle du Département de la Seine-Saint-Denis et de la Wilaya de Bejaïa.

ARTICLE 3 – Priorités de la coopération

Les partenaires souhaitent que leur coopération permette un développement durable et inclusif sur les deux territoires, afin de renforcer la démocratie locale en faveur de l'accès aux droits des habitants. Pour ce faire, ils entendent :

- Développer des liens entre les territoires de la Wilaya de Bejaïa et du Département de la Seine-Saint-Denis, en s'appuyant sur la participation des citoyens à la définition et à la réalisation de projets ;
- Entretenir ces liens dans la durée et dans un esprit de réciprocité ;
- Définir et mettre en œuvre des projets avec l'appui des services administratifs, des associations, des instituts de recherche, des entreprises et de tous les acteurs qui pourront apporter une aide spécifique selon leurs compétences.

Les axes de coopération privilégiés sont les suivants :

- La jeunesse, en lien avec les thématiques d'insertion socio-professionnelle, de participation citoyenne et de mobilité ;
- La démocratie participative, en particulier les dispositifs et outils de participation citoyenne à la vie locale ;
- Le sport, notamment autour des pratiques inclusives ;
- La lutte contre les violences faites aux femmes et la promotion de l'égalité femme-homme ;
- La culture et le patrimoine ;
- L'environnement et la transition écologique.

Par ailleurs, sur d'autres besoins, et notamment ceux n'appartenant pas aux domaines de compétences des partenaires, ceux-ci pourront solliciter des acteurs ressources pertinents.

Les partenaires chercheront à travailler avec les associations des deux territoires et appuyer les projets conduits par celles-ci.

ARTICLE 4 – Elaboration – Modalités de mise en œuvre – Évaluation des projets

1 – Pour chacun des domaines de coopération, des projets précis devront être élaborés et validés d'un commun accord par les partenaires. Ces projets devront s'inscrire dans une perspective de développement et d'échanges à court et moyen termes.

2 – Chaque année, un bilan et une actualisation des projets en cours seront réalisés, incluant des indicateurs adaptés à ceux-ci et mesurant leur impact en faveur des populations des deux territoires.

3 – Un comité de suivi du protocole de coopération sera mis en place afin de contribuer au bilan annuel et de formuler des propositions. Ce comité sera composé de représentants de chacun des partenaires, des élu.e.s et agent.e.s, des représentants de collectivités tierces, des représentants d'associations locales, des acteurs académiques et tout organisme ou personnalité pertinents.

4 – Les partenaires s'engagent à favoriser les échanges d'informations et de pratiques entre leurs services et les visites mutuelles de délégations (constituées d'élus, d'agents administratifs des deux collectivités, de spécialistes des domaines étudiés...).

5- Les projets définis en commun feront l'objet d'une convention particulière précisant les objectifs du projet et le montant prévisionnel des engagements financiers. Un rapport faisant état de son avancement sera communiqué aux partenaires.

ARTICLE 5 – Répartition des dépenses

Pour les déplacements d'élu.e.s et les missions techniques décidés conjointement dans le cadre de ce protocole, chaque collectivité d'accueil prendra en charge les frais inhérents au séjour des personnes concernées (hébergement, restauration, déplacements locaux, assurance).

Chaque collectivité prendra en charge les frais de transport international de ses élus ou agents.

Les partenaires peuvent toutefois convenir d'une autre répartition des frais de séjour ou de transports selon les situations et les projets.

Pour tous les projets, il conviendra de déterminer dans les conventions spécifiques la répartition des charges entre les partenaires et les financements mobilisés par chacun d'eux.

ARTICLE 6 – Engagements financiers

Les partenaires œuvreront conjointement à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation des projets envisagés.

Ces financements pourront être obtenus en partie auprès du Département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre et dans la limite des fonds dédiés au sein de son budget, et pour partie auprès de l'Assemblée Populaire de la Wilaya de Bejaïa, dans le cadre et dans la limite des fonds dédiés au sein de leurs budgets. Le niveau de financement des différents partenaires sera déterminé en appliquant les principes de réciprocité et de différenciation.

Des co-financements nationaux, européens et internationaux seront recherchés en fonction de la nature de chaque projet.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur et durée du protocole

Le présent protocole prendra effet au jour de sa ratification par chacun des organes compétents des collectivités partenaires et après accomplissement des formalités légales requises par les parties au protocole.

Il restera valable pendant trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et sera prorogé ensuite, chaque année, par tacite reconduction, jusqu'à trois fois.

ARTICLE 8 – Règlement de la dissension

Toute dissension relative à l'interprétation et à la réalisation de ce protocole entre les partenaires est réglée par négociation et confirmée par un écrit qui sera annexé au protocole.

ARTICLE 9 – Modification et complément

Le présent protocole pourra être modifié et complété par la conclusion d'avenant entre les parties.

Tout avenant devra être ratifié dans les mêmes conditions que le présent protocole.

ARTICLE 10 – Résiliation

Le présent protocole pourra être résilié à la demande expresse et motivée de l'un des partenaires ou d'un commun accord.

La résiliation est effective après un délai de préavis de trois mois.

Si ce protocole est résilié d'un commun accord, la résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation financière.

La résiliation unilatérale ne donnera pas lieu à indemnisation, sauf en ce qui concerne les travaux engagés et qui ne pourront être achevés dans le délai fixé par le préavis mentionné ci-dessus.

Le règlement des indemnisations devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

Fait à Bobigny, le.....en trois exemplaires originaux en français qui ont la même valeur, chaque partie conserve un exemplaire original.

*Pour le Département de la Seine-Saint-Denis
Le Président du Conseil départemental*

*Pour l'Assemblée Populaire de la Wilaya
de Bejaïa
Le Président de l'Assemblée Populaire de
la Wilaya de Bejaïa*

Stéphane Troussel

Bachir Barkat

Délibération n° 15-01 du 8 juin 2023

APPROBATION DU PROTOCOLE DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSEMBLÉE POPULAIRE DE LA WILAYA DE BEJAÏA (ALGÉRIE)

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1115-1 à L1115-7,

Vu la délibération du conseil général n°97-VI-02 du 24 juin 1997, relative à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de coopération décentralisée et de paix,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

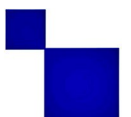
Vu sa délibération n° 07-01 du 1^{er} octobre 2020 relative à l'octroi d'une subvention de 12 000 euros du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères correspondant au cofinancement du projet de « La participation des jeunes au service de l'innovation sociale dans les territoires »,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que la pandémie mondiale et les contraintes liées à la situation politique en Algérie ont entraîné trois reports du projet,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le protocole de coopération décentralisée entre le Département et l'Assemblée Populaire de la Wilaya de Bejaïa (Algérie), ci-annexé ;



- CHARGE M. le Président du conseil départemental de signer ledit protocole au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.